



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, 21-20.538, PB, *bjda.fr* 2023, n° 88, note P.-G. Marly

Contrat d'assurance et lois de police : que reste-t-il de la règle de conflit ?

Cass. 2^e civ., 15 juin 2023, 21-20.538, PB

Assurances de dommages – Droit international privé – Lois de police – Exclusions de garantie – Caractère formel et limité

En matière d'assurance de dommages non obligatoire, les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

En droit français, les clauses d'exclusion de garantie ne sont valables qu'à la triple condition d'être formelles, limitées et rédigées en caractères très apparents¹. Dit autrement, sous peine d'être éradiquées, ces clauses doivent être claires et précises, se détacher du reste de la police et ne pas vider de leur substance les garanties qu'elles amputent.

De ces conditions légales, le juge français doit-il contrôler le respect lorsqu'une police litigieuse est régie par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne ?

Telle est la question dont fut saisie la Cour de cassation dans une affaire de panneaux photovoltaïques défectueux. Ces panneaux, fabriqués par une société néerlandaise, avaient été installés par une entreprise française dans un établissement cunicole également situé en France. L'installation dut toutefois être intégralement remplacée en raison d'un boîtier défectueux qu'avait produit une autre société néerlandaise. Par suite, l'éleveur agit devant les tribunaux français en indemnisation, d'une part, des frais de remplacement des panneaux solaires, d'autre part, des pertes d'exploitation causées par l'arrêt momentané de sa production.

Dans le cadre de cette procédure, l'installateur des panneaux et son assureur diligentèrent une action récursoire contre l'assureur du fabricant qui fit de même contre l'assureur du producteur de la pièce défaillante. Or, la cour d'appel rejeta ces actions en application d'exclusions contenues dans les assurances souscrites par les professionnels néerlandais. Selon les magistrats français, ces clauses d'exclusion étaient valables au regard du droit néerlandais qui régissait les contrats dans lesquels elles étaient insérées.

Cette décision fut censurée au visa des articles L. 111-2 et L. 181-3 du Code des assurances : tandis que le premier texte qualifie d'indérogeables les articles L. 113-1 et L. 112-4 précité, le second dispose que la loi applicable aux contrats intra-européens d'assurance de dommages non obligatoire ne peut, quelle qu'elle soit, « faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française ».

¹ C. ass., art. L. 113-1 et L. 112-4.

La cassation ne serait guère discutable si cette seconde disposition ne transposait l'article 7.2 de la directive « non-vie » n° 88/357/CEE, abrogée par la directive Solvabilité 2 et destinée aux contrats d'assurance souscrits avant l'entrée en application, le 17 décembre 2009, du règlement Rome I. De fait, cet article 7 visait les « *règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation* », c'est-à-dire les lois de police du for, et non l'ordre public interne².

Or, si toutes les lois de police sont des dispositions impératives de la *lex fori*, l'inverse n'est pas vrai : seules méritent cette qualification les dispositions dont le respect est jugé si crucial pour sauvegarder les intérêts publics d'un pays, qu'elles justifient l'éviction par le juge interne de la loi désigné par la règle de conflit³.

C'est dire que, parmi les dispositions du Code des assurances que l'article L. 111-2 précité déclare indérogeables, seules celles qui tendent à la préservation des intérêts supérieurs de la France valent d'être érigées en lois de police. A l'évidence, ces intérêts sont irréductibles à ceux des assurés, sans quoi toutes les dispositions d'ordre public au sens de l'article L. 111-2 seraient des lois de police, soit la quasi-totalité des règles propres aux contrats d'assurance... Il resterait alors bien peu du jeu de la règle de conflit

Au vu de ces critères, il est alors difficile de considérer que les articles L.112-4 et L. 113-1 du code des assurances, en ce qu'ils soumettent les exclusions de garantie à d'élargies conditions de validité, relèvent des lois de police. De fait, ces conditions n'ont d'autre finalité que de protéger le consentement de l'assuré, partie présumée faible du contrat noué avec l'assureur. Ce nonobstant, la Cour régulatrice a d'ores et déjà considéré que l'article L. 113-1 précité entrait dans la catégorie des lois de polices, au même titre que les autres dispositions impératives qui régissent le contrat d'assurance en droit français⁴.

Dans cet arrêt, l'exclusion litigieuse figurait au sein d'une assurance « RC après livraison » souscrite par un fabricant belge auprès d'un assureur également établi en Belgique. Les deux professionnels avaient été appelés en garantie par un entrepreneur français dont la responsabilité était recherchée pour des dommages résultant de matériaux défectueux. Pour dénier sa garantie, l'assureur poursuivi opposait une exclusion des dommages résultant de la responsabilité contractuelle de son assuré. En appel, cette exclusion fut toutefois réputée non écrite, faute d'être suffisamment formelle et limitée, ce que confirma la Cour de cassation.

Dans son pourvoi, l'assureur belge avait pourtant très justement soutenu « *que ne constituent pas, au sens de l'article 7.2 de la directive n° 88/357/CEE du 22 juin 1988 transposé à l'article L. 181-3 du code des assurances, des dispositions d'ordre public régissant impérativement un contrat d'assurance de dommages quelle que soit par ailleurs la loi applicable à ce contrat, les dispositions impératives du droit français protectrices des seuls intérêts privés d'une partie, et dont l'application ne repose pas sur des considérations de protection de l'intérêt général ; que les dispositions de l'article L. 113-1, alinéa 1er, du code des assurances, subordonnant la validité des clauses d'exclusion à leur caractère formel et limité, sont protectrices d'intérêts*

² Cf. M.-E. Ancel, P. Deumier et M. Laazouzi, Droit des contrats internationaux, Sirey, 2^{ème} éd., 2020, n° 824

³ Comp. Règl. (CE) n° 593/2008 « Rome I », art. 9, §1 : « *Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.* »

⁴ Civ. 2, 8 oct. 2009, n° 08-13149.

privés et ne répondent pas à des considérations de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ; que ces dispositions ne sont donc pas de nature à s'imposer quelle que soit la loi étrangère régissant le contrat d'assurance ».

La deuxième Chambre civile n'a donc pas été sensible à cet argument, laissant entendre que le contrat d'assurance litigieux devrait être conforme aux règles impératives de tous les États membres où pourraient être établies les victimes potentielles de l'assuré...
Inédite, cette décision pouvait encore passer pour circonstancielle. Avec l'arrêt commenté, qui se distingue par une publication Bulletin, sa solution acquiert désormais une portée qui la rend d'autant plus redoutable.

Pierre-Grégoire Marly
Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'Université du Mans
Directeur du Master de droit des assurances
Directeur scientifique du BJDA-LexisNexis

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 6 avril 2021), M. [G] a fait installer par la société Menanteau Jacques, assurée auprès de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), sur la toiture de bâtiments abritant son élevage de lapins, des panneaux photovoltaïques acquis auprès de la société Vendée Sani-Therm qui se serait elle-même fournie auprès de la société AER, assurée auprès de la société Allianz IARD, fabriqués par la société Scheuten, assurée auprès de la société Chartis Europe, aux droits de laquelle sont venues successivement les sociétés AIG Europe Nederland, AIG Europe Limited puis AIG Europe (la société AIG), et équipés de boîtiers de connexion dont la fabrication avait été sous-traitée à la société Alrack BV, assurée auprès de la société Allianz Benelux NV.

3. En raison de la présence de fumée au niveau d'un module, l'installation a été mise hors service et M. [G] a fait procéder au remplacement de la totalité des panneaux.

4. M. [G] a assigné les sociétés Menanteau Jacques, SMABTP, Vendée Sani-Therm, Alrack BV, Allianz IARD, Allianz Benelux NV et AIG, en indemnisation des frais de remplacement des panneaux et des pertes de recettes causées par les pertes de production.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi incident éventuel de la société AIG

Enoncé du moyen

5. La société AIG fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à voir condamner la société Allianz Benelux NV à la relever et garantir de toute éventuelle condamnation qui serait mise à sa charge, alors :

« 1°/ que la garantie de la société Allianz Benelux exclut les biens livrés par l'assurée, c'est-à-dire les boîtiers de connexion fabriqués par son assureur, la société Alrack, incorporés dans les panneaux photovoltaïques dont, selon les constatations de l'expert judiciaire, ils ont entraîné le dysfonctionnement et le risque d'incendie imposant leur remplacement ; que, pour rejeter toute demande de garantie de la société AIG Europe au titre des frais de remplacement des panneaux photovoltaïques et des frais et pertes occasionnés, la cour d'appel s'est bornée à constater que le bien de M. [G] n'avait pas subi de dommage puisqu'il n'y avait pas eu d'incendie avant le remplacement des panneaux défectueux et n'a donc pas recherché, comme il le lui était demandé, si la garantie de la

société Allianz Benelux n'était pas réclamée par la société AIG Europe pour les dommages causés aux biens dans lesquels les boîtiers de jonction étaient insérés, c'est-à-dire les panneaux photovoltaïques produits par son assurée la société Scheuten Solar et, étant hors de l'objet de la clause d'exclusion, s'ils ne devaient donc pas être garantis, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ que la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a débouté les sociétés SMABTP et Menanteau Jacques de leurs demandes en relevé indemne dirigées contre la société AIG Europe, entraînera la cassation par voie de conséquence du chef de l'arrêt qui l'a déboutée de sa demande tendant à voir condamner la société Allianz Benelux à la relever et garantir de toute éventuelle condamnation qui serait mise à sa charge, conformément à l'article 624 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

6. La cour d'appel n'ayant pas statué par motifs propres ou adoptés sur la demande de garantie formée par la société AIG contre la société Allianz Benelux NV, le moyen, qui s'attaque à un chef de dispositif inexistant, est irrecevable.

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de la SMABTP, pris en sa troisième branche, et le premier moyen du pourvoi incident de la société Menanteau Jacques, pris en sa troisième branche, qui sont identiques, réunis

Enoncé du moyen

7. La SMABTP et la société Menanteau Jacques font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en relevé indemne dirigée contre la société AIG, alors « qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code des assurances, les dispositions d'ordre public de la loi française sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat d'assurance ; que, dans ses écritures d'appel, que la société Menanteau Jacques a reprises à son compte en déclarant dans ses propres conclusions d'appel « faire sienne » l'argumentation de son assureur, pour conclure à l'inopposabilité de l'exclusion de garantie invoquée par la société AIG Europe, la SMABTP a invoqué les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances, en faisant valoir que l'exclusion n'était pas formelle et limitée et ne répondait pas aux exigences de forme de l'article L. 112-4 du code des assurances ; que, pour écarter la garantie de la société AIG Europe, la cour d'appel a, par motifs adoptés du premier juge, fait application de l'exclusion de garantie prévue par l'article 4.4.1 des conditions générales de la police litigieuse, et énoncé que « la validité de cette clause claire et précise ne peut être contestée » et qu'elle est « parfaitement opposable aux tiers », étant précisé que l'article C.9 de la police ne dérogeait pas à cette exclusion ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si cette exclusion de garantie répondait aux exigences des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances, invoqués devant elle et applicables au litige, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances, ensemble l'article L. 181-3 du même code. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 111-2 et L. 181-3 du code des assurances :

8. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en matière d'assurance de dommages non obligatoire, les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

9. Pour rejeter les demandes formées par la SMABTP et la société Menanteau Jacques contre la société AIG, l'arrêt, après avoir déclaré que la loi applicable au contrat d'assurance souscrit par la société Scheuten était la loi néerlandaise, retient, par motifs adoptés, que la clause d'exclusion de garantie figurant à l'article 4.4.1 des conditions générales est claire et précise.

10. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette clause d'exclusion

répondait aux exigences d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Et sur le second moyen du pourvoi principal de la SMABTP, pris en sa première branche, et le second moyen du pourvoi incident de la société Menanteau Jacques, pris en sa première branche, qui sont identiques, réunis

Enoncé du moyen

11. La SMABTP et la société Menanteau Jacques font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en relevé indemne dirigée contre la société Allianz Benelux NV, alors « qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code des assurances, les dispositions d'ordre public de la loi française sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat d'assurance ; que, dans ses écritures d'appel, que la société Menanteau Jacques a, en déclarant « faire sienne l'argumentation de son assureur », reprises à son compte, pour conclure à l'inopposabilité de l'exclusion de garantie invoquée par la société Allianz Benelux, la SMABTP a invoqué les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances, en faisant valoir que l'exclusion n'était pas formelle et limitée et ne répondait pas aux exigences de forme de l'article L. 112-4 du code des assurances ; qu'en limitant sa recherche de la validité la clause d'exclusion de la garantie des « frais de remplacement des biens livrés » au droit néerlandais et à l'ordre public international, sans rechercher si ladite clause était conforme aux exigences des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances, ensemble l'article L. 181-3 du même code. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

12. La société Allianz Benelux NV conteste la recevabilité du moyen. Elle soutient que la critique est nouvelle, faute pour la SMABTP et son assurée d'avoir invoqué devant les juges du fond l'article L. 181-3 du code des assurances, ni soutenu que les articles L. 112-4 et L. 113-1 de ce code étaient des dispositions d'ordre public de la loi française applicables au contrat d'assurance régi par le droit néerlandais.

13. Cependant, le moyen, qui ne se réfère à aucune considération de fait qui ne résulterait pas des énonciations des juges du fond, est de pur droit.

14. Le moyen est, dès lors, recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu les articles L. 111-2 et L. 181-3 du code des assurances :

15. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en matière d'assurance de dommages non obligatoire, les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

16. Pour rejeter les demandes formées par la SMABTP et la société Menanteau Jacques contre la société Allianz Benelux NV, l'arrêt, après avoir déclaré que la loi applicable au contrat d'assurance souscrit par la société Alrack BV était la loi néerlandaise, énonce que la clause d'exclusion de garantie figurant à l'article 3.5 des conditions générales ne vide pas de sens le contrat puisque les dommages causés par le produit, et ceux au produit, sont garantis.

17. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette clause d'exclusion répondait aux exigences d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois, la Cour :
REJETTE le pourvoi incident éventuel de la société AIG Europe ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics et la société Menanteau Jacques de leurs demandes en relevé indemne dirigées contre les sociétés AIG Europe et Allianz Benelux NV, larrêt rendu le 6 avril 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers